

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 10300

Mme X.

M. Briseul
Magistrat

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 9 décembre 2010
Lecture du 16 décembre 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Vu la requête, enregistrée le 25 septembre 2010, présentée pour Mme X. , élisant domicile (...), par Me Charlier ; Mme X. demande au tribunal d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par le ministre de l'éducation nationale sur la demande qu'elle a formée, tendant à la reconnaissance du transfert du centre de ses intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie ;

Par le moyen que le rejet de sa requête procède d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 octobre 2010, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et tendant au rejet ;

Vu l'ordonnance en date du 27 octobre 2010 fixant la clôture d'instruction au 1er décembre 2010, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 novembre 2010, présenté pour Mme X. ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Briseul, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 9 décembre 2010, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Charlier, avocat de Mme X., et de M. Latouche, représentant l'Etat,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

Considérant que le recours de Mme X. doit être regardé comme étant dirigé contre la décision du 21 septembre 2010, du ministre de l'éducation nationale, rejetant sa demande de reconnaissance du transfert du centre des intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la date du 21 septembre 2010 à laquelle a été prise la décision attaquée, Mme X., professeur agrégée des sciences de la vie et de la terre, affectée à compter de la rentrée scolaire 2010 et jusqu'à la fin de son séjour au collège de la Rivière-Salée, ne séjournait en Nouvelle-Calédonie que depuis le 20 février 2008 ; qu'eu égard à l'extrême brièveté de son séjour en Nouvelle-Calédonie, elle ne peut être regardée comme ayant, à la date du 21 septembre 2010, transféré en Nouvelle-Calédonie le centre de ses intérêts moraux et matériels ; qu'il s'ensuit que sa requête doit être rejetée ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. ...* » ; que ces dispositions font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante, soit condamné à payer à Mme X. la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par lui dans la présente instance ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de Mme X. est rejetée.